

Ville d'Epinay-sur-Seine

Publié le 9 novembre 2022

**ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU
RESTAURANT FLOTTANT L'AVANT SEINE
AVEC LEVÉE D'AVIS DÉFAVORABLE**

HYG.SÉCU. 22/ AB

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 26 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour donner suite à sa visite du 26 octobre 2022,

Considérant que l'avis défavorable émis par la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 12 juillet 2022 est levé,

Considérant que, pour maintenir ouvert l'établissement et assurer la sécurité du public dans ces locaux, il est nécessaire de réaliser les prescriptions relevées dans le procès-verbal du 26 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le restaurant flottant «L'Avant-Seine» de type EF avec activités secondaires de type N de 4^{ème} catégorie sis 2 rue de l'abreuvoir est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté :

1. Installer un éclairage de sécurité sur les passerelles conformément aux dispositions des articles CO 42 et EF 14 (rappel de la dernière visite).

2. Remédier au non fonctionnement de la ligne téléphonique lors de la coupure générale électrique de l'établissement (rappel de la dernière visite).
3. Afficher les consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap conformément à GN8 (rappel de la dernière visite).
4. Afficher les consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain servant à donner l'alerte.
5. Assurer la fermeture complète de la porte asservie au DAD située entre la cuisine et la salle de restauration.
6. Identifier les arrêts d'urgence.
7. Déplacer l'arrêt d'urgence CVC en dehors de la cuisine
8. Dégager l'accès au local technique situé dans la cuisine.
9. Mettre en place un garde-corps le long du cheminement d'évacuation menant à l'escalier en colimaçon.
10. Compléter l'isolement dans le local technique à proximité du bar.
11. Procéder à la vérification des blocs autonomes de l'éclairage de sécurité, de l'EPMR, de l'équipement d'alarme. Annexer ces rapports aux registres de sécurité.
12. Mettre à jour le registre de sécurité.
13. Poursuivre la levée des observations contenues dans les rapports précités et annexer les attestations correspondantes au registre de sécurité.

Article 3 : Le Responsable de l'établissement, M. Medhi DELWAERT, est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités. Tous travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, bureau de la défense et de la sécurité civile.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

HYG.SÉCU. 22/118

Publié le 9 novembre 2022

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Responsable de l'établissement, M. Medhi DELWAERT soit par appariteur assermenté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le **09 NOV. 2022**

Le Maire

Hervé CHEVREAU

